**Capital et fonds propres**

L’agrément comme prêteur est subordonné à l’existence d’un capital minimum. Le montant de ce capital minimum sera différent selon la situation du prêteur :

**Situation 1**

250.000 euros au moins par catégorie de contrat de crédit si le prêteur offre :

* des ventes à tempérament ;
* des prêts à tempérament ;
* des contrats de crédit-bail.

Il en va de même pour les prêteurs qui agissent comme cessionnaire ou créancier subrogé immédiat pour ces contrats de crédit.

**Situation 2**

2.500.000 euros au moins si le prêteur offre :

* des ouvertures de crédit ;
* des contrats de crédit à la consommation pour lesquels aucune règle particulière n’a été prévue par la loi ou en vertu de celle-ci.

Il en va de même pour les prêteurs qui agissent comme cessionnaire ou créancier subrogé immédiat pour ces contrats de crédit.

**Situation 3**

2.500.000 euros au moins si le prêteur offre des contrats de crédit hypothécaire.

Il en va de même pour les prêteurs qui agissent comme cessionnaire ou créancier subrogé immédiat pour ces contrats de crédit.

S’il s’agit d’une nouvelle société, le capital doit être entièrement libéré à concurrence du montant minimum précité[[1]](#footnote-1).

S’il s’agit d’une société qui existe déjà, les exigences en matière de capital qui s’appliquent au prêteur sont les suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Capital | * 175.000 euros au moins dans la situation 1 (montant entièrement libéré) * 2.000.000 euros au moins dans la situation 2 (montant entièrement libéré) | La somme de ces montants doit au moins atteindre le montant du capital minimum mentionné ci-dessus pour les 3 situations. |
| Primes d’émission |  |
| Réserves |  |
| Résultat reporté |  |

Veuillez démontrer que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies.

Les [fonds propres](https://mcc-info.fsma.be/fr/quels-sont-les-fonds-propres-nouveau) du prêteur ne peuvent jamais devenir inférieurs au montant du capital minimum fixé.

Pour pouvoir estimer la manière dont le prêteur satisfera en permanence à l’exigence en matière de fonds propres, la FSMA peut demander au prêteur de lui transmettre un plan financier portant sur les trois prochaines années.

1. Le capital entièrement libéré est le capital qui a réellement été versé sur le compte de la société. Il se distingue en cela du capital souscrit, c.-à-d. du capital que les associés ont promis de verser. [↑](#footnote-ref-1)